

Présidence de la République

VISA : DGLTE/JO

Loi n° 2015-030 portant aide judiciaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : L'aide judiciaire est accordée en matière civile à toute personne physique de nationalité mauritanienne, demanderesse ou défenderesse, à toute phase de la procédure de l'action en justice.

Elle est octroyée également en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision.

Les crimes sont soumis aux dispositions en vigueur relative à la réquisition en matière de frais de justice criminelle.

L'aide judiciaire est accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

Article2: L'étranger bénéficie de l'aide judiciaire lorsque les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître des litiges auxquels il est partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire conclue avec l'Etat dont il a la nationalité ou dans tous les cas de réciprocité.

Article 3 : L'aide judiciaire est accordée lorsque :

- le demandeur prouve son indigence ou que son revenu annuel certain est très limité ;
- et que le droit allégué paraît justifié.

Chapitre II : bureau d'aide judiciaire

Article 4 : Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire statue sur les demandes d'aide judiciaire au niveau de chaque wilaya.

Le bureau d'aide judiciaire a son siège au tribunal de la wilaya. Il comprend :

- le procureur de la République ou son représentant, président ;
- Un greffier du tribunal de la wilaya, membre ;
- un représentant de l'administration territoriale, membre;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales, membre ;
- un avocat, membre.

Article 5 : La demande d'aide judiciaire est adressée directement au président du bureau d'aide judiciaire du tribunal compétent pour statuer sur le litige.

Article 6 : Le bureau d'aide judiciaire délibère et adopte ses décisions à l'unanimité des voix.

Article 7 : Le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 8 : Le bureau d'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'informer sur le revenu réel du demandeur de l'aide judiciaire.

Les services de l'Etat et toutes les institutions privées ou les personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide judiciaire toutes les données et les informations de nature à l'édifier.

Article 9 : Le président du bureau de l'aide judiciaire saisi d'une demande d'aide en informe, par le biais du greffier, le président de la juridiction saisie de l'affaire. Cette dernière doit surseoir à statuer au fond en attendant que le bureau de l'aide judiciaire se prononce sur l'octroi de l'assistance judiciaire demandée, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 10 : Le bureau décide d'accorder l'aide judiciaire ou de la refuser, à la lumière d'un rapport établi par son président ou l'un de ses membres qu'il a désigné à cet effet.

La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la détermination de son champ d'application, la nature des frais qu'elle couvre, et l'auxiliaire de justice dont le litige exige la désignation.

S'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, le cas échéant, les noms des auxiliaires de justice désignés.

Article 11 : La décision de rejet de la demande d'aide judiciaire doit être motivée.

Si le rejet est motivé par le défaut de production des pièces justificatives de la demande, l'intéressé pourra réintroduire une nouvelle demande à charge d'en produire les justificatifs.

Le bureau de l'aide judiciaire statue sur toutes les difficultés survenant lors de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide judiciaire, à la demande de tout intéressé.

Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 12 : Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur toutes les décisions rendues et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision. Une copie de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et au Trésor Public.

Le greffier du tribunal saisi du litige doit mentionner au recto du dossier, le bénéfice de la partie concernée de l'aide judiciaire partielle ou totale.

Si l'une des parties a bénéficié d'une aide judiciaire totale ou partielle, les chefs de greffe des tribunaux saisis des litiges doivent transmettre le jugement au Ministère des Finances, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement.

Chapitre III : frais couverts par l'aide judiciaire

Article 13 : L'aide judiciaire totale ou partielle comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

- Les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits ;
- Les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux ;
- Les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal ;
- Les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée ;
- Les honoraires de l'avocat désigné ;
- Les frais des citations et des notifications ;
- Les frais des annonces légales ;
- Les frais de traduction, le cas échéant ;
- Les frais d'exécution ;
- Tous autres frais de justice engagés pour les besoins de la procédure.

Article 14 : Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances fixe le régime spécial relatif à la fixation des honoraires des avocats et de la rémunération des experts désignés en vertu d'une aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

Chapitre IV : effets de l'octroi de l'aide judiciaire

Article 15 : La décision d'aide judiciaire porte sur les litiges dont la soumission aux juridictions est envisagée, aux affaires en cours et ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel, aux mémoires et conclusions en cause d'appel.

Article 16 : La décision d'aide judiciaire ne couvre pas les frais d'exercice des autres voies de recours à moins qu'une nouvelle demande ne soit présentée au bureau de l'aide judiciaire compétent et que ce dernier en décide l'octroi.

Article 17 : La décision d'aide judiciaire est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire. Cependant, si la nécessité de protéger le droit ou si les procédures judiciaires requièrent la saisine de plus d'un tribunal ou d'une chambre en même temps, le bureau compétent pourra étendre l'aide judiciaire octroyée à tous les frais engendrés par les affaires engagées.

Le greffier du bureau doit informer, dans ce cas, le président du bureau d'aide judiciaire du tribunal saisi du litige, de la décision d'étendre cette couverture, afin qu'il procède, le cas échéant, à la désignation des auxiliaires de justice qui relèvent de sa compétence.

Article 18 : Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est dispensé du paiement de l'avance des frais de l'expertise et de la consignation des montants dus à raison de l'exercice du droit de recours, tels que fixés par les textes en vigueur.

Article 19 : Lorsqu'il a été statué au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, les dépens légaux qui sont mis à la charge de son adversaire et couverts par l'aide judiciaire sont versés à la Trésorerie Générale. Le bénéficiaire n'a aucun droit sur ces dépens.

Dans ce cas, une grosse du jugement est délivrée au Receveur des Finances compétent afin qu'il procède à l'accomplissement des procédures d'exécution concernant les frais revenant à la Trésorerie Générale.

Article 20 : Le bénéfice de l'aide judiciaire ne dispense pas son demandeur de l'exécution du jugement intervenu à son encontre tant en ce qui concerne les peines et sanctions pécuniaires ou corporelles, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ainsi que les frais et dépens.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui se désiste de l'action en justice suite à une conciliation ou transaction, est tenu de rembourser les frais et dépens couverts par l'aide judiciaire dont il a bénéficié.

Article 22 : Les auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un conflit d'intérêt. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation. Si une suite positive a été faite à sa demande, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire totale est dispensé du paiement des dépenses relatives à l'aide judiciaire. Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale aucune somme ou autres avantages à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire. Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.

Article 23 : L'auxiliaire de justice est responsable, en cas de non-exécution de ses obligations.

Article 24 : Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide ;
- ou qu'il ait dissimulé ses revenus.

L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du Trésor dans la couverture des frais dus.

Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement. Il doit, également, en informer le Trésor public et les auxiliaires de justice désignés.

Article 25 : Le Trésor Public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction.

Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le Trésor Public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.

Article 26 : La décision de retrait ou de modification de l'aide judiciaire n'a pas d'effet sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.

Article 27 : La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision du bureau.

Chapitre V : dispositions pénales

Article 28 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six (6) mois et d'une amende de cinquante milles (50.000) à cent milles (100.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est abstenu de révéler ses revenus annuels réels.

Article 29 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à six (06) mois et d'une amende de cinquante milles (50.000) à cent milles (100.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide judiciaire, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Article 30 : La présente loi pourra, autant que de besoin, être complétée par des décrets ou des arrêtés.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 31 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10/09/2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH